



MUNICIPALITE DE GLAND

Préavis municipal no 5 relatif à la modification de l'article 71, lettre a , 2^{ème} alinéa du règlement du conseil communal.

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

PREAMBULE

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise en date du 14 avril 2003 a nécessité une adaptation des lois sur les communes (LC) et sur l'exercice des droits politiques (LEPD). Ces nouvelles dispositions ont impliqué une révision du règlement du conseil communal (préavis municipal no 90 du 3 mars 2006).

Ce nouveau règlement était adopté, avec divers amendements, par le conseil communal dans sa séance du 11 mai 2006 et son entrée en vigueur fixée le 1^{er} juillet 2006.

L'une des principales nouveautés est l'introduction du postulat pour le conseil communal. Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.

Ce postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

Nous avons cru comprendre que le rapport de la municipalité ne faisait pas l'objet d'une décision du conseil communal.

Or, lors d'une séance d'information, organisée par la préfecture en collaboration avec le secteur des affaires communales de l'Etat de Vaud, destinée aux nouvelles municipalités, nous avons appris ce qui suit:

Le postulat:

- est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier;
- et de dresser un rapport;
- le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La municipalité analyse la situation et rédige un rapport.

Le conseil communal prend acte (ou refuse de prendre acte) du rapport. Par contre, le refus d'un rapport n'est pas contraignant pour la municipalité.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 71, lettre a , 2^{ème} alinéa

La situation actuelle:

Art. 71 - Postulat, motion, projet rédigé

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative:

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.

Le rapport de la municipalité est étudié par une commission. **Par contre, celui-ci ne fait pas l'objet d'une décision du conseil communal**

Les propositions de modifications

Nous disposons des deux possibilités suivantes:

Art. 71 - Postulat, motion, projet rédigé

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative:

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.

Le rapport de la municipalité est étudié par une commission. **(1) Le conseil communal en prend acte.**

ou

(2) Le conseil communal accepte ou refuse le rapport.

Par mesure de clarté, la préférence du Bureau du conseil communal se porte sur la deuxième solution susmentionnée et la municipalité se rallie à ce point de vue.

MOTION - INFORMATION

Nous profitons de cette opportunité pour attirer votre attention sur le fait que la procédure de traiter une motion a également été modifiée. Ainsi, une motion:

- est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal
- ne peut porter que sur une compétence du conseil communal.

La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

En résumé, la réponse de la municipalité à une motion s'effectue nécessairement par l'intermédiaire d'un préavis municipal.

EXEMPTION DE LA DISCUSSION PREALABLE

Conformément aux dispositions de l'art 70 du conseil communal, nous demandons que le présent préavis soit exempté de la discussion préalable et par conséquent traité dans un seul débat.

Cette requête est motivée par le fait que le conseil communal doit être rapidement en possession de ce règlement appelé communément « règlement d'intérieur » lequel a pour objectif de définir l'organisation, le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales. La modification sollicitée par le présent préavis ne remet pas en cause le fondement du règlement adopté dernièrement.

PILIER PUBLIC

Une fois adoptée par le conseil, cette modification sera affichée au pilier public ; cet affichage fait partir un délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle.

CONCLUSION

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis municipal no 5 relatif à la modification de l'article 71, lettre a , 2^{ème} alinéa du règlement du conseil communal.
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e

- I. - de modifier l'art 71, lettre a, 2^{ème} alinéa du règlement du conseil communal et d'adopter la nouvelle formulation suivante:

*Le rapport de la municipalité est étudié par une commission. **Le conseil communal accepte ou refuse le rapport.***

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegy

D. Gaiani

Personne responsable : M. Gérald Cretegy, syndic

Gland, le 23 août 2006.